

Cas n° : UNDT/GVA/2010/006

Original: français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: Víctor Rodríguez

WARINTARAWAT

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur:

Jerôme Blanchard

Requête

1. Par requête reçue et enregistrée au greffe du Tribunal du contentieux administratif le 4 décembre 2009, le requérant conteste la décision du Contrôleur et Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, du budget et de la comptabilité d'externaliser et de confier à l'entreprise GMC Services la gestion du régime d'assurance maladie du personnel recruté sur le plan local.

2. Il demande au Tribunal d'annuler :

- a. La décision susmentionnée en tant qu'elle est applicable aux fonctionnaires recrutés sur le plan local en service à Bangkok ;
- b. La décision du Chef de la Division des services administratifs de la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique (« CESAP ») imposant de produire en anglais les documents nécessaires au remboursement des frais médicaux.

Faits

- 3. Le requérant est titulaire d'un engagement permanent et occupe les fonctions d'Assistant pour les références linguistiques à la CESAP à Bangkok.
- 4. Par courrier électronique du 9 décembre 2008, le Chef de la Division des services administratifs de la CESAP a rappelé au personnel recruté sur le pan local que les demandes de remboursement des frais médicaux devaient être accompagnées des reçus, factures et certificats médicaux originaux soit en anglais, soit avec une traduction en anglais.
- 5. Par mémorandum du 7 août 2009 intitulé « Engagement de GMC Services en qualité d'administrateur tiers du régime d'assurance maladie du personnel recruté sur le plan local » et adressé notamment aux Chefs de l'administration des bureaux hors Siège, le Contrôleur et Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, du

budget et de la comptabilité a annoncé qu'un accord allait être conclu avec l'entreprise en question.

- 6. Le 14 août 2009, le Président du Conseil du personnel de la CESAP a adressé un mémorandum au Chef des services administratifs de la CESAP, dans lequel il exposait les préoccupations du personnel quant à la possibilité qui avait été évoquée quelque temps auparavant de modifier les modalités de remboursement des frais médicaux du personnel local et de transférer la gestion du régime d'assurance maladie de ce personnel, qui incombait jusqu'alors à la Division des services administratifs de la CESAP, à une entreprise sous-traitante privée.
- 7. Par un mémorandum en date du 17 août 2009, le Chef de la Division des services administratifs de la CESAP a répondu au Président du Conseil du personnel que la décision avait été prise au Siège et lui a transmis une copie du mémorandum du 7 août 2009 susmentionné.
- 8. Le 20 août 2009, le Conseil du personnel de la CESAP a transmis aux personnels concernés les mémorandums des 7 et 17 août 2009.
- 9. Le 1^{er} septembre 2009, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Contrôleur et Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, du budget et de la comptabilité d'externaliser et de confier à l'entreprise GMC Services la gestion du régime d'assurance maladie du personnel recruté sur le plan local.
- 10. Le 15 septembre 2009, le Groupe du contrôle hiérarchique a notifié au requérant le rejet de sa demande comme irrecevable.
- 11. Le 4 décembre 2009, le requérant a soumis sa requête au présent Tribunal.
- 12. Par Ordonnance n° 2 (NY/2010) en date du 11 janvier 2010, le Tribunal a transféré la requête, qui avait été présentée au greffe de New York en français, au greffe de Genève.

- 13. Le 22 janvier 2010, après avoir demandé et obtenu du Tribunal une prolongation du délai, le défendeur a soumis sa réponse. Les 8 et 18 février 2010 respectivement, le requérant et le défendeur ont transmis des observations. Le 26 février 2010, le requérant a soumis des observations finales.
- 14. Le 18 janvier 2011, le Tribunal a demandé aux parties si elles avaient des objections à ce que l'affaire soit jugée sans audience, sur la base des écritures. Les 19 et 26 janvier 2011 respectivement, le requérant et le défendeur ont répondu qu'elles n'avaient pas d'objection à ce que le Tribunal rende sa décision sur la base des écritures.

Arguments des parties

- 15. Les arguments du requérant sont les suivants :
 - a. La décision contestée est entachée d'illégalité car elle été prise sans consulter les comités exécutifs des organes représentatifs du personnel. Le régime d'assurance maladie applicable aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires recrutés sur le plan local touche à un aspect fondamental de leurs conditions de vie et de travail. Or, les alinéas f) et h) de la disposition 8.1 du Règlement provisoire du personnel prévoient que les instructions ou directives administratives touchant des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail et leurs conditions de vie en général, sont soumises pour examen aux comités exécutifs des organes représentatifs du personnel;
 - b. Contrairement à ce qu'a estimé le Groupe du contrôle hiérarchique, le recours contre la décision contestée est recevable car ladite décision est une décision unilatérale qui a des conséquences juridiques directes sur de nombreux fonctionnaires dont le requérant ;
 - c. L'obligation faite aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires locaux de produire en anglais les documents nécessaires au remboursement des frais

médicaux présente des inconvénients majeurs, est coûteuse et limite de fait la protection accordée aux fonctionnaires en cas de problème de santé.

16. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La requête n'est pas recevable car la décision contestée n'est pas une décision administrative au sens de l'article 2.1(a) du Statut du Tribunal et de la disposition 11.4(a) du Règlement provisoire du personnel. En effet, elle n'est pas à caractère individuel et ne produit pas d'effets juridiques directs sur le requérant. Le transfert de responsabilités à GMC Services n'induit aucun changement des conditions d'affiliation au régime d'assurance maladie, ni de la couverture offerte ;
- b. Sur le fond, la décision d'externaliser la gestion du régime d'assurance maladie du personnel recruté sur le plan local n'affecte pas le bien-être des fonctionnaires concernés, y compris leurs conditions de travail et leurs conditions de vie en général. En effet, cette décision porte uniquement sur le traitement des demandes de remboursement et n'affecte ni les conditions d'affiliation au régime, ni la couverture offerte. Le défendeur n'avait donc pas l'obligation de faire application de la disposition 8.1 du Règlement provisoire du personnel et de consulter les comités exécutifs des organes représentatifs du personnel;
- c. Alors même qu'elle n'en avait pas l'obligation, l'Administration a, dans le courant de l'année 2009, consulté le Conseil du personnel de la CESAP sur la question de l'externalisation de la gestion du régime d'assurance maladie, comme le montre les comptes-rendus du Comité consultatif mixte;
- d. La requête en tant qu'elle porte sur la décision du 9 décembre 2008 imposant aux fonctionnaires de produire en anglais les documents nécessaires au remboursement des frais médicaux est irrecevable car elle n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique et il ne s'agit pas d'une

décision à caractère individuel susceptible de recours. Par ailleurs, cette décision est restée sans effet et restera sans effet, GMC Services ayant l'expertise nécessaire pour traiter des demandes de remboursement dans plusieurs langues, y compris en thaï.

Jugement

- 17. Avec l'accord des parties, la présente affaire est jugée sans audience.
- 18. Le requérant conteste la décision d'externaliser et de confier à l'entreprise GMC Services la gestion du régime d'assurance maladie du personnel recruté sur le plan local en tant qu'elle est applicable aux fonctionnaires en service à Bangkok.
- 19. Toutefois, le défendeur soulève l'irrecevabilité de la requête en soutenant que la décision critiquée n'est pas une décision qui peut être contestée devant le présent Tribunal.
- 20. L'article 2, paragraphe 1, du Statut du présent Tribunal dispose :
 - Le Tribunal du contentieux administratif ... est compétent pour connaître des requêtes introduites [par tout fonctionnaire] contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :
 - a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée
- 21. Par son arrêt UNAT-2010-58, *Andati-Amwayi*, le Tribunal d'appel a précisé que les décisions d'ordre général par lesquelles les Nations Unies organisent le fonctionnement de leurs services ne sont pas des décisions administratives qui peuvent être contestées devant le Tribunal :

We take note that the requirement for UNON staff members to possess MIP cards or a Grounds Pass in order to access medical services on credit was for the overall effective administration of the Organization's staff medical insurance plan. The requirement was of general application to all staff and cannot be deemed to affect the

Cas n° UNDT/GVA/2010/006

Jugement n° UNDT/2011/053

terms of appointment or contract of employment of any one staff member.

22. En l'espèce, la décision par laquelle l'Administration a confié à une entreprise

externe à l'Organisation la mission de traiter les demandes de remboursement de

soins médicaux constitue une mesure d'organisation du service qui n'affecte pas

immédiatement et directement les conditions d'emploi du requérant.

23. De même, si le requérant conteste également la décision par laquelle

l'Administration aurait imposé au personnel de produire en anglais les documents

nécessaires au remboursement des frais médicaux et, sans qu'il y ait lieu de se

prononcer sur la question de savoir si cette décision a été appliquée ou non, une telle

décision est de même nature que celle susmentionnée et ne peut être contestée devant

le Tribunal.

24. Ainsi, le Tribunal n'est pas compétent, par application des dispositions

précitées, pour annuler les décisions contestées.

25. Ce n'est qu'à l'occasion d'une décision administrative négative individuelle

qui ferait suite à une demande du requérant et qui serait fondée sur les décisions

critiquées ci-dessus que ce dernier pourrait contester valablement leur légalité devant

le présent Tribunal, même si ce dernier ne peut pas, comme il a été jugé ci-dessus,

demander leur annulation.

26. Le Tribunal ne peut donc que déclarer irrecevable la requête.

Décision

27. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

7/8

Cas n° UNDT/GVA/2010/006 Jugement n° UNDT/2011/053

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 15 mars 2011

Enregistré au greffe le 15 mars 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève